



SAINT-JEAN DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° ARR2023_0045 Anti démarchage

6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale

Le maire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe,

Vu les signalements des habitants de la ville de Saint-Jean de Braye relatifs à la présence de démarcheurs sur le territoire communal dont certains ne sont pas en mesure de présenter une carte professionnelle ou justifier la réalité de leur activité professionnelle,

Considérant que certains démarcheurs profitent de la vulnérabilité de certains administrés ou manifestent un comportement agressif,

Considérant que le démarchage abusif est susceptible de constituer une méthode de repérage pour des cambriolages,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés et plus particulièrement les plus fragiles d'entre eux contre toute tentative de cambriolage ou de pratiques déloyales ou agressives,

Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire,

ARRETE

Article 1 : Toutes les activités de démarchages à domicile réalisées sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Braye doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Police Municipale, sise 43 bis rue de la Mairie 45800 Saint-Jean de Braye mentionnant l'objet du démarchage, le nombre de démarcheurs et leur identité, la période ainsi que le secteur de démarchage concerné, au moins deux jours francs avant le début de la période concernée.

Article 2 : A défaut de déclaration préalable, toute activité de démarchage sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Article 3 : N'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté la vente de calendriers par les organismes publics suivants :

- La Poste
 - Les sapeurs-Pompiers
 - Les Eboueurs d'Orléans Métropole
- dont les vendeurs sont en possession d'une carte professionnelle.

Article 4 : Le présent arrêté, est applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 6 : Le maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le **28 JUIN 2023**

Le maire
Conseillère départementale du Loiret



Vanessa SLIMANI